

**AVENANT NO.1 AU
PROTOCOLE D'ENTENTE**

ENTRE **CANADIAN MALARTIC GP** société en nom collectif également connue sous le nom Mine Canadian Malartic, ayant une place d'affaires au 100 chemin du Lac-Mourier, Malartic (Québec) J0Y 1Z0, ici agissant et représentée messieurs Yohann Bouchard et Christian Provencher, dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du comité de gestion de Corporation Canadian Malartic agissant au nom Canadian Malartic GP adoptée en date du 24 avril 2017 dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après, « **Canadian Malartic** »

ET **CORPORATION CANADIAN MALARTIC (successeur de Corporation Minière Osisko (« Osisko »))**, une compagnie ayant une place d'affaires au 100, chemin du Lac Mourier, Malartic (Québec) J0Y 1Z0, ici agissant et représentée par monsieur Éric Labbé, Directeur des services juridiques et Secrétaire corporatif, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

ci-après, « **CCM** »

ET **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec),

ci-après, « **Gaz Métro** »

(Canadian Malartic, CCM et Gaz Métro sont ci-après individuellement et collectivement appelées « **Partie** » ou « **Parties** »)

ATTENDU QUE Gaz Métro et Osisko ont signé, le 8 juillet 2013, un protocole d'entente, lequel est joint au présent Avenant comme Annexe A (le « **Protocole d'entente** »);

ATTENDU QUE le 16 avril 2014, Osisko concluait une entente avec Agnico Eagle Mines Limited (« **Agnico Eagle** ») et Yamana Gold Inc. (« **Yamana** »), en vertu de laquelle Yamana et Agnico Eagle allaient faire l'acquisition, de façon conjointe, de 100% de toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko, aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, lequel Arrangement a été complété et est en vigueur depuis le 16 juin 2014, à 00:01 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrangement, Agnico Eagle and Yamana ont créé une société d'acquisition, Canadian Malartic Corporation (la « **Société d'acquisition** ») qu'elles détiennent chacune indirectement à part égale et que, conformément à l'Arrangement, la Société d'acquisition a acquis toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko et est devenue l'unique actionnaire d'Osisko ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrangement, Osisko a transféré tous ses droits, titres et intérêts dans les actifs et les propriétés relatifs à la mine aurifère Canadian Malartic, incluant les droits et obligations relatifs au Protocole d'entente, à Canadian Malartic, une nouvelle société en nom collectif enregistrée en Ontario et dénommée « **Canadian Malartic GP** » ;

ATTENDU QUE suivant la clôture de l'Arrangement et de la cession des droits et obligations relatifs au Protocole d'entente, Osisko a été prorogée sous le régime des lois de l'Ontario sous le nom 1951356 Ontario Inc. et qu'elle a subséquemment été fusionnée avec la Société d'acquisition, l'entité fusionnée étant CCM depuis le 17 juin 2014 ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente vise la réalisation d'un projet de relocalisation d'une conduite de transmission dans la ville de Malartic, province de Québec (ci-après le « **Projet** ») ;

ATTENDU QUE la Régie de l'Énergie, dans la décision D-2013-138, a autorisé Gaz Métro à exécuter le Projet conformément aux modalités et conditions décrites au Protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Projet a été suspendu à la demande de Canadian Malartic et qu'il n'a pas été réalisé à ce jour;

ATTENDU QUE Canadian Malartic demande à Gaz Métro de débiter l'exécution du Projet dès l'été 2017;

ATTENDU QUE certaines données relatives au Projet et figurant au Protocole d'entente doivent être mises à jour et que les Parties souhaitent conclure le présent Avenant pour officialiser ces changements;

ATTENDU QUE le présent Avenant prend effet dès sa signature par toutes les Parties;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Par le présent Avenant, CCM et Canadian Malartic confirment en date du 16 juin 2014 la cession des droits et obligations relatifs au Protocole d'entente et Gaz Métro consent formellement à cette cession et dégage CCM, ses directeurs, officiers et employés, de toute responsabilité pour tout dommage ou perte pouvant être subie par Gaz Métro, ses directeurs, officiers et employés et découlant de cette cession.
2. Au premier paragraphe du Protocole d'entente, le coût total estimé du Projet, incluant les frais généraux, est remplacé par le montant de 5 464 200\$.
3. Le deuxième paragraphe du Protocole d'entente est remplacé par le suivant :

« Gaz Métro ayant déjà reçu la somme de cent vingt mille dollars (120 000\$) depuis la signature du Protocole d'entente, le paiement de la contribution financière de Canadian Malartic sera effectué comme suit :

- 705 192\$ (plus taxes applicables) payable au plus tard le 1^{er} avril, pour la commande des matériaux;
- 2 319 504\$ (plus taxes applicables) sera facturé à Canadian Malartic vingt (20) jours avant l'adjudication du contrat de construction, laquelle facture sera payable dans les quinze (15) jours suivants sa réception.
- 2 319 504\$ (plus taxes applicables) sera facturé à Canadian Malartic vingt (20) jours avant la mobilisation de Gaz Métro au chantier, laquelle facture sera payable dans les quinze (15) jours suivants sa réception.

Gaz Métro devra donner un avis écrit d'au moins vingt (20) jours à Canadian Malartic avant l'émission des factures relatives à l'adjudication du contrat de construction et la mobilisation de l'entrepreneur au chantier.

Aucune commande de matériaux ni aucun travail ne pourront être entamés par Gaz Métro avant la réception des montants ci-haut décrits. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'Échéancier du projet figurant à l'Annexe C.

Le coût estimé des travaux a été établi sur la base des informations recueillies par Gaz Métro et fournies par le Client. Certaines informations sont inconnues, imprécises ou incomplètes à ce stade et des imprévus pourraient survenir lors de la réalisation des travaux. Malgré toute variation, à la hausse ou à la baisse, entre les coûts estimés et les coûts réels, Canadian Malartic sera tenue de payer à Gaz Métro les coûts réels du Projet, conformément à l'article 5 du Protocole d'entente. Gaz Métro s'engage à informer Canadian Malartic au fur et à mesure qu'elle sera informée de quelconque événement ou découverte susceptibles d'impacter les coûts estimés.»

4. Le troisième paragraphe du Protocole d'entente est remplacé par le suivant :

« La réalisation du Projet et l'adjudication du contrat de construction sont conditionnels à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux et à l'obtention d'une nouvelle autorisation de la Régie de l'énergie, ainsi qu'à l'obtention, par Canadian Malartic, du certificat d'autorisation environnemental lui permettant de réaliser ses travaux.

Il est entendu qu'en cas de résiliation du Protocole d'entente en raison de la non obtention des permis, certificats ou autorisations requis, Gaz Métro minimisera ses dommages dans le but de compenser, si possible, Canadian Malartic pour le montant payé pour les matériaux».

5. Le paragraphe 4 du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les Parties conviennent de respecter l'Échéancier du projet figurant à l'Annexe C. Plus particulièrement, il est entendu que Gaz Métro devra avoir reçu de Canadian Malartic, au plus tard le 30 juin 2017, les profils de la future emprise avec les données actuelles et futures (x,y,z), le tout afin de permettre une mobilisation de Gaz Métro au site au plus tard le 1^{er} août 2017. Advenant que ces jalons ne puissent être rencontrés par Canadian Malartic, les coûts réels du Projet pourraient différer des coûts estimés, auquel cas, Canadian Malartic sera tenue de payer à Gaz Métro les coûts réels du Projet, conformément à l'article 5 du Protocole d'entente ».

6. La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 10 du Protocole d'entente:

« Pour plus de précision, il est entendu qu'à l'exclusion de la situation décrite au paragraphe 3, Gaz Métro ne pourra résilier le Protocole d'entente que si Canadian Malartic est en défaut de respecter ses obligations en vertu du Protocole d'entente et de ses avenants. »

7. Le paragraphe suivant est ajouté en tant que paragraphe 11 au Protocole d'entente :

« À compter de la signature du présent Avenant, chaque Partie (la « **Partie fautive** ») doit indemniser

et tenir à couvert l'autre Partie (la « **Partie indemnisée** ») à l'égard de tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne, notamment, contre tous recours, réclamation, demande ou poursuite découlant de l'inexécution des obligations de la Partie fautive ou de sa faute contractuelle ou extracontractuelle, celles de ses employés ou sous-traitants aux termes ou à l'occasion du Protocole d'entente ou de cet Avenant.

À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, incluant toute perte de revenus ou de profits. »

8. L'annexe A du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par l'annexe B du présent Avenant.
9. À la fin du Projet et dans l'unique but de permettre à Canadian Malartic de valider les coûts réels réclamés par Gaz Métro, Canadian Malartic pourra demander à Gaz Métro, à son choix : i) qu'une attestation comptable du Projet soit préparée par les vérificateurs externes de Gaz Métro, laquelle attestation sera aux frais de Canadian Malartic; ou ii) que Gaz Métro lui fournisse une ventilation détaillée des coûts du Projet, incluant les détails des coûts associés à la main d'œuvre interne, au matériaux, aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Les documents transmis par Gaz Métro conformément à ces deux options devront être protégés par une entente de confidentialité conclues au préalable entre les Parties.
10. Partout dans le Protocole d'entente, le nom d'Osisko est remplacé par Canadian Malartic.
11. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Avenant.
12. Canadian Malartic représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure le présent Avenant et verser la contribution prévue au présent Avenant et au Protocole d'entente.
13. Toutes les autres conditions prévues au Protocole d'entente et inchangées par le présent Avenant demeurent en vigueur et s'appliquent intégralement aux Parties.
14. Le présent Avenant peut être signé et transmis par courrier électronique en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et la totalité constituant un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire le présent Avenant par leurs représentants dûment autorisés ;

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par son associée commanditée **GAZ MÉTRO INC.**

CORPORATION CANADIAN MALARTIC

Par :



Nom : Sophie Brochu

Titre : Présidente et chef de la direction

Date : 11 avril 2017

Par :

Nom : Éric Labbé

Titre : Directeur des services juridiques et Secrétaire corporatif

Date :



initiales
513-1118
No. Dossier

CANADIAN MALARTIC GP

CANADIAN MALARTIC GP

Par :

Nom : Christian Provencher

Titre : Vice-président

Date :

Par :

Nom : Yohann Bouchard

Titre : Vice-président

Date :

et tenir à couvert l'autre Partie (la « Partie indemniée ») à l'égard de tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne, notamment, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite découlant de l'inexécution des obligations de la Partie fautive ou de sa faute contractuelle ou extracontractuelle, celles de ses employés ou sous-traitants aux termes ou à l'occasion du Protocole d'entente ou de cet Avenant.

À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, incluant toute perte de revenus ou de profits. »

8. L'annexe A du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par l'annexe B du présent Avenant.
9. À la fin du Projet et dans l'unique but de permettre à Canadian Malartic de valider les coûts réels réclamés par Gaz Métro, Canadian Malartic pourra demander à Gaz Métro, à son choix : i) qu'une attestation comptable du Projet soit préparée par les vérificateurs externes de Gaz Métro, laquelle attestation sera aux frais de Canadian Malartic; ou ii) que Gaz Métro lui fournisse une ventilation détaillée des coûts du Projet, incluant les détails des coûts associés à la main d'œuvre interne, au matériel, aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Les documents transmis par Gaz Métro conformément à ces deux options devront être protégés par une entente de confidentialité conclue au préalable entre les Parties.
10. Partout dans le Protocole d'entente, le nom d'Osisko est remplacé par Canadian Malartic.
11. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Avenant.
12. Canadian Malartic représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure le présent Avenant et verser la contribution prévue au présent Avenant et au Protocole d'entente.
13. Toutes les autres conditions prévues au Protocole d'entente et inchangées par le présent Avenant demeurent en vigueur et s'appliquent intégralement aux Parties.
14. Le présent Avenant peut être signé et transmis par courrier électronique en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et la totalité constituant un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire le présent Avenant par leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par
son associé commandité GAZ MÉTRO INC.

CORPORATION CANADIAN MALARTIC

Par 

Par 

Nom Sophie Brochu

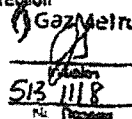
Nom Eric Labbé

Titre Présidente et chef de la direction

Titre Directeur des services juridiques et
Secrétaire corporatif

Date 11 avril 2017

Date 25 avril 2017


Gaz Métro
513 1118
14, 1500

CANADIAN MALARTIC GP

CANADIAN MALARTIC GP

Par 

Par 

Nom Christian Provencher

Nom Yohann Bouchard

Titre Vice-président

Titre Vice-président

Date 25 avril 2017

Date 26 avril 2017

**Annexe A
Protocole d'entente**



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE CORPORATION MINIERE OSISKO, société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1100 av. des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P.211, Montréal Québec, H3B 2S2, ici agissant et représentée par Luc Lessard, Vice-Président principal et chef de l'exploitation, dûment autorisé à cet effet aux termes de l'article 52 des règlements généraux de Corporation Minière Osisko, dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « OSISKO »

ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par Jean Cartier directeur principal ventes, dûment autorisé aux fins des présentes tels qu'ils le déclarent, ci-après appelée, « GAZ MÉTRO »

ATTENDU QUE OSISKO exploite dans les limites de la ville de Malartic, une mine aurifère.

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient, dont notamment dans la ville de Malartic.

ATTENDU QUE OSISKO doit procéder à l'extension de sa mine empiétant ainsi sur l'emplacement d'une conduite de Gaz Métro enfouie à cet endroit.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte, à la demande de OSISKO, de procéder à un projet de déplacement de sa conduite haute pression sur une distance d'environ 3300 mètres, tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document (le « Projet »), le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un coût total estimé à 3 880 845 \$;

ATTENDU QUE l'analyse de rentabilité préliminaire du Projet ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE OSISKO désire contribuer financièrement au projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE le présent protocole prend effet dès sa signature;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'engagement de Gaz Métro à réaliser le Projet, sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, et vu la rentabilité déficiente du projet, OSISKO s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant au coût total du Projet. Ce coût total incluant les frais généraux est estimé à 3 880 845 \$ \$ plus taxes applicables.
2. Sous réserve de la clause 4, le paiement de la contribution financière de OSISKO sera effectué au moyen de trois versements plus taxes applicables, payables comme suit :
 - 100 000 \$ à la signature du protocole;
 - 565 000 \$ six (6) mois avant le début des travaux pour la commande des matériaux; et
 - 3 215 845 \$ un (1) mois avant l'octroi des contrats de construction.


Aucun travail ne pourra être entamé par Gaz Métro avant la réception du montant relatif à ces travaux. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'échéancier du projet d'extension de la mine d'Osisko, lequel pourra varier de temps à autre, notamment en fonction de l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'environnement.

3. La réalisation du Projet est conditionnelle à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux dont l'autorisation de la Régie de l'énergie.


4. À la demande écrite de OSISKO, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet, et ce, avant l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier.
5. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet, Gaz Métro informera OSISKO des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à OSISKO dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par OSISKO. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, OSISKO s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.
6. À compter du 1^{er} septembre 2013, Gaz Métro transmettra trimestriellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour.
7. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
8. OSISKO représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.
9. Tout montant impayé à l'échéance portera intérêt au taux de 15% par année;
10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin lors de la terminaison du Projet et de son plein paiement par OSISKO à moins qu'elle ne soit préalablement résiliée par un avis écrit de l'une ou l'autre des parties. Advenant une telle résiliation avant terme, OSISKO s'engage à payer à Gaz Métro l'ensemble des coûts encourus ou engagés par cette dernière jusqu'à la date de résiliation et ce, même si l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier n'a pas encore été obtenue par Gaz Métro.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire la présente entente à _____;

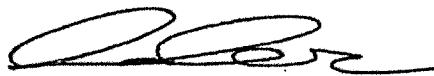
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, par son associée
commanditée Gaz Métro inc.**

Par : 
«Signature»
Nom: SOPHIE BRACHU
(en lettres moulées)
Date 19 / 7 / 2013

Par : _____
«Signature»
Nom: _____
(en lettres moulées)
Date ____/____/____


Initials
No. Dossier

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par : 
«Signature»
Nom: LUC LESSARD
(en lettres moulées)
Date 19 juillet 2013

Annexe B
Plan Révisé



MINNE
CANADIAN
MALAPITIC

Offre Cassien Roberts
100, rue de la Monture
Montréal, Québec (Qc)
Canada, H2T 1Z5
T: 514 757-4225
F: 514 750-4281
www.cassienroberts.com

LIGNE GAZ METRO
PROJET D'ÉTUDE CANADA INC. (PCI)

ÉCHELLE : 1:5000
DATE : 2010
PROJET : LIGNE GAZ METRO
SHEET : 101

Annexe C
Échéancier
